



CGG

Société anonyme au capital de 70 826 076 €  
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine – 75 015 Paris  
969 202 241 R.C.S. Paris

**Communiqué relatif à la rémunération d'un Directeur Général Délégué de la société CGG**

Paris, le 31 juillet 2015

***Nomination d'un Directeurs Général Délégué***

Le Conseil d'administration de la Société réuni le 30 juillet 2015 a décidé de nommer Madame Sophie ZURQUIYAH en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et jusqu'au 25 février 2018.

Au titre de ce mandat, Mme Sophie ZURQUIYAH assistera le Directeur Général de la Société en assurant la direction des fonctions Technologie et Excellence Opérationnelle Globale.

Le Conseil s'est également prononcé sur les éléments de rémunération de Mme Sophie ZURQUIYAH au titre de son mandat social. Ces éléments, publiés en application du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, et conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce s'agissant plus particulièrement des avantages consentis à raison du départ du Groupe, ont été déterminés comme suit par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de Nomination-Rémunérations :

***Rémunération au titre du mandat social***

Le conseil d'administration a pris acte de ce que Mme Sophie ZURQUIYAH restera en charge des tâches particulières qui lui sont dévolues au titre de son contrat de travail pour lesquelles elle continuera à percevoir une rémunération distincte de celle qui pourra lui être attribuée au titre de son mandat de Directeur Général Délégué et qui demeure inchangée.

Le conseil d'administration a fixé la rémunération annuelle de Mme ZURQUIYAH, au titre de son mandat social, à 80 000€.

***Avantages dus en cas de départ du groupe***

Les avantages consentis à Mme Sophie ZURQUIYAH en cas de départ du groupe présentent les caractéristiques suivantes :

Mme Sophie ZURQUIYAH ne bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre (i) un montant brut égal à 200% de sa rémunération annuelle de référence et (ii) toutes sommes auxquelles elle pourrait prétendre en cas de départ de groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non concurrence. Le montant total de l'indemnité contractuelle de rupture est donc plafonné à 200% de la rémunération annuelle de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation de conditions de performance du bénéficiaire, appréciée au regard des performances de la société. Le paiement de l'indemnité contractuelle de rupture est donc soumis à la réalisation d'au moins deux des trois objectifs suivants:

- Un objectif de performance du cours de l'ADS CGG par comparaison avec celle de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (OSX<sup>SM</sup>);
- Un objectif de performance du cours de l'action CGG par comparaison avec celle de l'indice SBF 120;
- Un objectif évalué au regard de la performance de l'indicateur d'EBITDAS, libellé en USD.

Dans l'hypothèse où seule une de ces conditions serait remplie, Mme ZURQUIYAH n'aurait alors droit qu'à 50% de l'indemnité spéciale de rupture.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 susvisé, cette convention sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

**Contact CGG :**                    Secrétariat Général,  
Tour Maine Montparnasse,  
33 avenue du Maine - 75 015 Paris